



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Vu la demande d'autorisation pour le déclassement définitif de la parcelle 925 sur le territoire de la commune de Lucens présentée le 30 novembre 2003 par la Société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle (SNA);

Suivant la proposition du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (Etec) du 19 novembre 2004

considérant:

1. Historique

Le site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens a été divisé en deux parcelles distinctes (924 et 925) par acte authentique du 3 décembre 1991.

Dans sa décision du 12 avril 1995, le Conseil fédéral a constaté que la Société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle (SNA) a totalement désaffecté l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens (parcelle 924) et que cette parcelle n'est plus le site d'une installation nucléaire au sens de la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique (LEA, RS 732.0). Par contre la parcelle 925 sur laquelle étaient entreposés des conteneurs renfermant divers déchets radioactifs est demeurée site nucléaire. En même temps, il a chargé la SNA de planifier, en collaboration avec la société ZWILAG ainsi que la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), le transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs vers l'entrepôt central de déchets radioactifs de Würenlingen et d'entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser le transfert de façon que la parcelle 925 puisse être déclassée.

2. Demande / Procédure

Le 30 novembre 2003, la SNA a déposé une demande de déclassement définitif de la parcelle 925 sur le territoire de la commune de Lucens.

Cette demande ainsi que l'avis de la DSN ont fait l'objet d'une mise à l'enquête publique du 20 avril au 19 mai 2004 à la chancellerie d'Etat vaudoise, à l'administration communale de Lucens et à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) à Ittigen/Berne. Personne n'a fait opposition.

3. Avis de la Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires (DSN)

Selon l'article 7 alinéa 1 LEA, l'autorité compétente doit se procurer un avis permettant d'établir, en particulier, si le projet prévoit toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger pour la protection des personnes, des biens d'autrui et de droits importants.

Dans son avis de mars 2004, la DSN conclut que la SNA a effectivement et définitivement désaffecté la parcelle 925 du site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens, conformément aux prescriptions applicables. En se basant sur ses propres mesures de contrôle, la DSN n'a aucune objection à ce que la parcelle 925 du site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens soit déclassée.

La Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires a renoncé à rendre un avis.

4. Avis de l'Etat de Vaud

L'article 7 alinéa 2 LEA prévoit que le canton sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire sera invité à donner son préavis.

Par courrier du 24 mai 2004, L'Etat de Vaud a signalé qu'il n'avait pas de remarques particulières à formuler à l'encontre de la demande de la SNA.

5. Compétence

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance atomique du 18 janvier 1984 (OA, RS 732.11), il appartient au Conseil fédéral de délivrer les autorisations de construire et d'exploiter les installations nucléaires ainsi que d'en modifier le but, la nature et l'ampleur. La requête de la SNA tendant au déclassement de la parcelle 925 entraîne une modification du but, de la nature et de l'ampleur de l'installation nucléaire.

6. Travaux de déclassement

6.1 Transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs vers l'entrepôt central

Le 10 septembre 2003, l'OFEN a autorisé le transport des déchets radioactifs de Lucens vers l'entrepôt central de déchets radioactifs de Würenlingen. Le transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs a été exécuté du 18 au 24 septembre 2003. Par courrier du 29 septembre 2003, la société ZWILAG a confirmé la réception des conteneurs de déchets radioactifs et leur acceptation, sans réserve, dans l'entrepôt central.

La DSN a surveillé les travaux préparatoires et a procédé à des inspections pendant les transports et l'entreposage des six conteneurs. Dans son rapport final du 10 octobre 2003, la DSN constate que les travaux ont été exécutés soigneusement et documentés selon les prescriptions. Les conditions et obligations concernant le transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs de Lucens vers l'entrepôt central de la société ZWILAG à Würenlingen sont donc satisfaites.

6.2 Démarches nécessaires au déclassement de la parcelle 925

Bien que tous les conteneurs étaient à considérer comme des sources scellées, les démarches nécessaires pour le traitement des secteurs de travail après la cessation des travaux et le libre accès ont été effectués selon l'article 72 de l'ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (ORaP, RS 814.501) concernant les sources radioactives non scellées.

Selon l'article 72 de ORaP le titulaire de l'autorisation doit décontaminer les secteurs de travail dans lesquels on a cessé d'utiliser des sources radioactives non scellées et, au besoin, le voisinage de ces secteurs, y compris toutes les installations et le matériel qui y demeurent, au moins jusqu'à ce que les valeurs directrices indiquées à l'annexe 3, colonne 12, soient atteintes et que les valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 soient respectées. Le titulaire de l'autorisation doit rendre compte à l'autorité de surveillance des mesures qu'il a prises. Il ne peut utiliser à d'autres fins les secteurs de travail en question que lorsque l'autorité de surveillance aura donné son accord.

La SNA a entrepris les démarches nécessaires (p.ex. décontamination, mesures de la radioactivité) pour déclasser la parcelle 925 et les bâtiments immédiatement après le transfert de tous les conteneurs. Elle a consigné l'évaluation de l'ensemble des résultats de mesures et d'analyses dans un rapport final remis à la DSN. La SNA parvient à la conclusion que les valeurs directrices indiquées à l'annexe 3, colonne 12, de l'ORaP ne sont pas atteintes et que les valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 sont respectées.

La DSN a surveillé les démarches pour déclasser la parcelle 925 et a fait des contrôles en mesurant la radioactivité résiduelle et le débit de dose dans le secteur d'entreposage des conteneurs et dans les bâtiments, ainsi que le débit de dose le long de la clôture de la parcelle 925 et dans son voisinage. Les valeurs mesurées correspondent au rayonnement naturel. Sur la base des documents du titulaire de l'autorisation et de ses propres mesures de contrôle, confirmant l'évaluation du titulaire, la DSN a donné son accord pour le libre accès de toute la parcelle 925.

7. Conclusion

Se fondant sur ce qui précède, le Conseil fédéral constate que tous les conteneurs renfermant divers déchets radioactifs ont été transportés à l'entrepôt central de déchets radioactifs de Würenlingen. Les travaux de désaffectation nécessaires ont été entrepris par la SNA. Les valeurs de radioactivité mesurées correspondent au rayonnement naturel. De ce fait, la DSN a donné son accord pour le libre accès de toute la parcelle 925. Dès lors cette parcelle n'est plus soumise à la législation sur la radioprotection.

Le Conseil fédéral constate que la SNA a rempli les charges fixées dans la décision du 12 avril 1995 et qui concernaient la parcelle 925. Cette parcelle a été totalement désaffectée et ne constitue plus une installation nucléaire au sens de la loi atomique. La SNA peut disposer du site pour des activités ne relevant pas de la législation nucléaire suisse.

8. Emoluments

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1985 sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire (RS 732.89) est tenu de payer un émolument quiconque suscite l'intervention de l'OFEN ou de la DSN. Conformément à l'article 12, l'émolument dû pour une autorisation de modifier le but, la nature ou l'ampleur d'une installation nucléaire est de 2'000 à 20'000 francs. En l'espèce, les émoluments dus pour les travaux effectués par la DSN ne seront pas comptabilisés dans la présente décision. Ceux-ci, en effet font l'objet d'un décompte annuel spécifique. L'émolument dû pour les travaux de l'OFEN est fixé à 5'000.-. Ce montant est mis à la charge de la SNA.

Décision

concernant la demande d'autorisation pour le déclassement définitif de la parcelle 925 sur le territoire de la commune de Lucens présentée le 30 novembre 2003 par la Société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle (SNA)

Le Conseil fédéral

arrête:

1. La parcelle 925 sur le territoire de la commune de Lucens a été totalement désaffectée et ne constitue plus une installation nucléaire au sens de la loi atomique. La SNA peut disposer du site pour des activités ne relevant pas de la législation nucléaire suisse.
2. Les émoluments de Fr. 5'000.- sont mis à la charge de la SNA. Cette somme doit être versée dans un délai de trente jours dès notification de la présente décision.
3. Le dispositif de la présente décision sera publié dans la Feuille fédérale. Pour information du public, la décision pourra être consultée à la chancellerie d'Etat du canton de Vaud, à la commune de Lucens et à l'Office fédéral de l'énergie.

3003 Berne, le 3 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération

Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération

Annemarie Huber-Hotz

La présente décision est notifiée à:

- Société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle
- Conseil d'Etat de la République et canton de Vaud
- Commune de Lucens

Va pour p.p.c:

- Direction du droit international public
- Office fédéral de la santé
- Office fédéral de la justice
- Office fédéral de l'énergie
- Division principale pour la sécurité des installations nucléaires
- Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires
- SA ZWILAG Zwischenlager Würenlingen
- Pool suisse d'assurance des risques nucléaires